



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2018-021

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-02-26-001 - 2017-050 EHPAD RESIDENCE L'OCCITANIE (3 pages)	Page 4
R93-2018-02-26-002 - 2017-088 EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS (3 pages)	Page 8
R93-2018-02-26-003 - 2017-089 EHPAD RESIDENCE SAINT LUC (2 pages)	Page 12
R93-2018-02-20-004 - 2017-112 EHPAD LES JARDINS D'ANAÏS (3 pages)	Page 15
R93-2018-02-21-007 - 2017-R274 EHPAD RESIDENCE CANTAZUR (3 pages)	Page 19
R93-2018-02-20-005 - 2018-009 EHPAD LES JARDINS D'ANAÏS (3 pages)	Page 23

ARS PACA

R93-2018-02-14-009 - 2018 02 14 DEC REJET PCIE CORNUEL 16EME DECISION (3 pages)	Page 27
R93-2018-02-23-003 - 2018 02 23 CADUCITE LICENCE PHARMAZUR NICE (2 pages)	Page 31
R93-2018-02-16-001 - 2018-CAD01-006 CADUCITE HOPITAUX VESUBIE (2 pages)	Page 34
R93-2018-02-23-002 - Arrêté n° DSDP-0218-1419 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin (22 pages)	Page 37
R93-2018-02-23-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle CHENET, secrétaire générale de l'ARS (4 pages)	Page 60
R93-2018-02-14-008 - DECISION N° 2018-GHT02-008 DU 14 FEVRIER 2018 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DES ALPES DE HAUTE PROVENCE» (6 pages)	Page 65
R93-2018-02-13-010 - Décision tarifaire La Bastide à Callian (2 pages)	Page 72

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-05-003 - 2018-02-05 Subdelegation DIRECCTE pour metrologie légale dépt 84 (3 pages)	Page 75
---	---------

DRAAF PACA

R93-2018-02-12-015 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à FRANCIS MAIRE ARBORISTE CONSEIL (FMAC) 1 avenue des Lombards - 84400 GARGAS (3 pages)	Page 79
R93-2018-02-12-014 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à l'Institut National de la Recherche Agronomique - UR407 Pathologie Végétale à Montfavet (3 pages)	Page 83

DRJSCS PACA

R93-2018-02-19-004 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER SESSION DE MARS 2018 (3 pages)	Page 87
R93-2018-02-19-005 - Arrêté fixant structures labellisées IJ en PACA (2 pages)	Page 91

R93-2017-12-04-015 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION DE JANVIER
2018 (2 pages)

Page 94

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-02-14-007 - N° 2018-03 Délégation de signature financière (février 2018) (6
pages)

Page 97

ARS

R93-2018-02-26-001

2017-050 EHPAD RESIDENCE L'OCCITANIE

Extension de 10 HP

Réf : DD13-0317-2346-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017- 050

autorisant l'extension de capacité de 10 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence L'Occitanie » implantée route de la Bellandière lieu-dit « Calas » 13480 Cabriès par transfert des lits de l'EHPAD de Saint Luc situé 47 avenue des Trois Luc 13012 Marseille.

FINESS ET : 13 080 109 5
FINESS EJ : 92 003 015 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » situé à Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 1^{er} octobre 2012 autorisant le transfert de l'EHPAD « Paul Cézanne » d'une capacité de 73 lits situé à Aix en Provence vers l'EHPAD « Résidence L'Occitanie » situé à Cabriès ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2016 autorisant la création d'un établissement sanitaire sur le site de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Luc » 47 avenue des Trois Luc 13012 MARSEILLE, suite à la cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée de la Fondation Infirmerie Protestante Hôpital Ambroise Paré à la S.A ORPEA ;

Vu la demande de M Le MASNE, directeur général de la société ORPEA 12 rue Jean Jaurès 92 800 PUTEAUX , sollicitant l'extension de capacité de 10 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence L'Occitanie » implantée route de la Bellandière lieu-dit « Calas » 13 480 CABRIES et de 17 lits de l'établissement pour personnes âgées « La Bastide des Oliviers » 82 avenue de Marseille La Perdrière 13 127 VITROLLES ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement au 02 janvier 2017 ;

Considérant que les établissements susmentionnés sont tous gérés par la Société ORPEA dont le siège social se situe au 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux ;

Considérant que l'extension de capacité se fait par transfert de 10 lits de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » sur l'EHPAD « Résidence L'Occitanie » et s'accompagne du financement existant attribué sur l'EHPAD « Résidence Saint Luc » ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation d'extension de capacité de 10 lits de l'EHPAD « Résidence L'Occitanie » implantée route de la Bellandière lieu-dit « Calas » 13 480 CABRIES (FINESS ET : 130801095) par transfert des lits de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » **est accordée.**

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence L'Occitanie est fixée à **83 lits.**

La capacité de l'établissement est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA
Numéro d'identification (N°FINESS) : 92 003 015 2
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux
Statut juridique : 73 - Société anonyme
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD Résidence L'Occitanie
Numéro d'identification (N° FINESS) : 130801095
Adresse : route de la Bellandière, lieu-dit « Calas » 13480 Cabriès
Numéro SIRET : 401 251 566 01921
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 83 lits

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à une visite de conformité.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 02 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 FEV. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur d'Exploitation
Norbert LAURET

Martine VASSAL



ARS

R93-2018-02-26-002

2017-088 EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS

Extension de 17 HP

Réf : DD13-1117-8559-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-088

autorisant l'extension de capacité de 17 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide des Oliviers » 82 avenue de Marseille La Perdrière 13127 Vitrolles par transfert des lits de l'EHPAD de Saint Luc situé 47 avenue des Trois Luc 13012 Marseille.

FINESS ET : 13 078 281 6
FINESS EJ : 92 003 078 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » situé à Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2016 autorisant la création d'un établissement sanitaire sur le site de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Luc » 47 avenue des Trois Lucs 13012 MARSEILLE, suite à la cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée de la Fondation Infirmerie Protestante Hôpital Ambroise Paré à la S.A ORPEA ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juillet 2016 régularisant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide des Oliviers », sis 82, avenue de Marseille, 13127 Vitrolles, géré par la SA ORPEA, sise 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » ;

Vu la demande de M Le MASNE, directeur général de la société ORPEA 3, rue Bellini 92 806 PUTEAUX, sollicitant l'extension de capacité de 10 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence L'Occitanie » implantée route de la Bellandière lieu-dit « Calas » 13480 Cabriès et de 17 lits de l'établissement pour personnes âgées « La Bastide des Oliviers » 82 avenue de Marseille La Perdrière 13127 Vitrolles ;

Considérant que les établissements susmentionnés sont tous gérés par la Société ORPEA, dont le siège social se situe au 12 Rue Jean Jaurès 92 800 PUTEAUX ;



Considérant que l'extension de capacité se fait par transfert de 17 lits de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » sur l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » et s'accompagne du financement existant attribué sur l'EHPAD « Résidence Saint Luc » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation d'extension de capacité de 17 lits de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » 82 avenue de Marseille La Perdrière 13127 Vitrolles par transfert des lits de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » **est accordée**.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD La Bastide des Oliviers est fixée à **120 lits**.

La capacité de l'établissement est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LA SAHARIENNE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 078 0
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 432 0063 931

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 281 6
Adresse : 82 avenue de Marseille La Perdrière 13127 Vitrolles
Numéro SIRET : 432 063 931 00039
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 120 lits, dont 82 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à une visite de conformité.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et madame la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **26** FEV. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

ARS

R93-2018-02-26-003

2017-089 EHPAD RESIDENCE SAINT LUC

Diminution de 27 HP

Réf : DD13-1117-8560-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-089

autorisant la diminution de capacité, pour 27 lits d'hébergement permanent, à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Luc » 47 avenue des Trois Luc 13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 204 4
FINESS EJ : 92 003 033 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Luc » situé à Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2016 autorisant la création d'un établissement sanitaire sur le site de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Luc » 47 avenue des Trois Luc 13012 MARSEILLE, suite à la cession de l'autorisation d'activité de soins de longue durée de la Fondation Infirmerie Protestante Hôpital Ambroise Paré à la S.A ORPEA ;

Considérant que la création d'un établissement sanitaire sur l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Luc » 47 avenue des Trois Luc 13012 MARSEILLE, implique le transfert de 10 lits sur l'EHPAD Résidence L'Occitanie et le transfert de 17 lits sur l'EHPAD La Bastide des Oliviers et s'accompagne du financement existant attribué sur l'EHPAD « Résidence Saint Luc » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

Arrêtent

Article 1 : La diminution de capacité de l'EHPAD Résidence Saint Luc, sis 47 avenue des Trois Luc 13012 MARSEILLE, **est accordée.**

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Saint Luc est de **58 lits.**

La capacité de l'établissement est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE SAINT LUC

Numéro d'identification (N°FINESS) : 92 003 033 5



Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92 800 PUTEAUX
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 350 892 559

Entité établissement (ET): EHPAD Résidence Saint Luc

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 204 4
Adresse : 47 avenue des Trois Luc 13012 MARSEILLE
Numéro SIRET : 350 982 559 00014
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 58 lits dont aucun habilité au titre de l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution et à une visite de conformité.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le **26 FEV. 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Claude d'HARCOURT



Martine VASSAL

ARS

R93-2018-02-20-004

2017-112 EHPAD LES JARDINS D'ANAÏS

cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0118-0709-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-112

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Anaïs » géré par l'association « SERENITY » au profit de l'association « LPA Saint Charles ».

**FINESS EJ : (ancien) 74 001 312 3 - (nouveau) 26 001 999 7
FINESS ET : 06 002 089 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier adressé le 19 avril 2017 par le président de l'association « SERENITY », dont le siège social est établi Centre Bonlieu, 1 rue Jean Jaurès 74000 Annecy, sollicitant l'autorisation de cession d'autorisation au profit de l'association « La Pierre Angulaire » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'association « SERENITY » du groupe GDP Vendôme en date du 12 mai 2017, approuvant le projet de cession au profit de l'association « LPA Saint Charles » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'association « LPA Saint Charles », en date du 19 mai 2017 approuvant le projet de cession entre l'association « SERENITY » et l'association « LPA Saint Charles » ;

Vu l'acte notarié en date du 21 décembre 2017 relatif à la cession de l'EHPAD « Les Jardins d'Anaïs » au profit de l'association « LPA Saint Charles » ;

Considérant la conformité du projet avec les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 et avec le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 ;

Considérant les garanties financières et juridiques apportées par le porteur de ce projet ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Anaïs » géré par l'association SERENITY au profit de l'association « LPA Saint Charles » est autorisée à compter du 21 décembre 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Jardins d' Anaïs » est fixée à :

- 90 lits d'hébergements permanents dont 46 habilités à l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : La capacité installée et financée, au jour de la signature du présent arrêté, est de :

- 46 lits d'hébergements permanents dont 9 habilités à l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour.

Article 4 : Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : LPA SAINT CHARLES

Adresse : 113 avenue Victor Hugo – 26000 Valence

Numéro d'identification (N° FINESS) : 26 001 999 7

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 533 166 021

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS D'ANAÏS

Adresse : 121 chemin de la Veyrière – lieu-dit Villebruc- 06560 Valbonne

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 089 8

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 46 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

20 FEV. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général adjoint
pour le développement des solidarités romaines
Christine TEIXEIRA

ARS

R93-2018-02-21-007

2017-R274 EHPAD RESIDENCE CANTAZUR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0417-3028-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R274

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Cantazur » sis 343 route de Bellet 06200 Nice géré par la SNC Anna.

FINESS EJ : 06 000 315 9
FINESS ET : 06 080 120 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 11 juin 1992 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Cantazur » sis 343 route de Bellet 06200 Nice ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1994, portant accord de la demande d'extension non importante de 5 lits de l'EHPAD « Résidence Cantazur » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 24 avril 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Résidence Cantazur » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Cantazur » accordée à la SNC Anna (FINESS EJ : 06 000 315 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Cantazur » est fixée à 34 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale ;

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SNC ANNA – 343 route de Bellet – 06200 Nice
Numéro d'identification : 06 000 315 9
Statut juridique : 71 – société en nom collectif (SNC)
Numéro SIREN : 391 739 372

Entité établissement (ET) : RESIDENCE CANTAZUR – 343 route de Bellet – 06200 Nice
Numéro d'identification : 06 080 120 6
Numéro SIRET : 391 739 372 00020
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 34 lits, non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

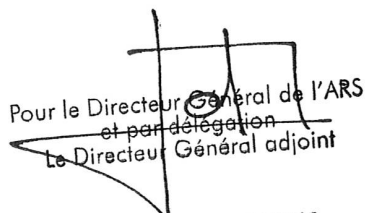
Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

21 FEV. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET


Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2018-02-20-005

2018-009 EHPAD LES JARDINS D'ANAÏS

Transfert géographique de 44HP

Réf : DD06-0118-0710-D

Arrêté DOMS/PA n° 2018-009

autorisant le transfert géographique de 44 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles » au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Anaïs » géré par l'association « LPA Saint Charles »

**FINESS EJ : 26 001 999 7
FINESS ET : 06 078 230 7**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint autorisant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Anaïs » au profit de l'association « LPA Saint Charles » ;

Vu le courrier transmis par le Président de l'association « LPA Saint Charles » le 22 décembre 2017 indiquant son engagement à réserver 27 lits pour des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Considérant la conformité du projet avec les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 et avec le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 ;

Considérant les garanties financières et juridiques apportées par le porteur de ce projet ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;



Arrêtent

Article 1^{er} : Le transfert géographique de 44 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles » au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Anais » géré par l'association « LPA Saint Charles » est autorisé.

Article 2 : La capacité autorisée et financée de l'EHPAD « Les Jardins d'Anais » est fixée à :

- 90 lits d'hébergements permanents, dont 27 habilités à l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour

Article 3 : Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante

Entité juridique (EJ) : LPA SAINT CHARLES

Adresse : 113 avenue Victor Hugo – 26000 Valence

Numéro d'identification (N° FINESS) : 26 001 99 7

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 533 166 021

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS D'ANAIS

Adresse : 121 chemin de la Veyrière – lieu-dit Villebruc-06560 Valbonne

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 089 8

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 27 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

20 FEV. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ARS PACA

R93-2018-02-14-009

2018 02 14 DEC REJET PCIE CORNUEL 16EME DECISION

Décision refusée, concernant la demande formée par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, du 20 avenue Mirabeau - Châteauneuf-les-Martigues (13220), vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - Châteauneuf-les-Martigues (13220).

Réf : DOS-0218-1174-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE EXPLOTEE PAR MONSIEUR PASCAL CORNUEL DANS LA COMMUNE DE
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1994 accordant la licence n° 13#000441 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 20 avenue Mirabeau – Châteauneuf-les-Martigues (13220) ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus à l'EURL Pharmacie Cornuel de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 20 avenue Mirabeau vers le Centre commercial Carrefour, RN 568 - Châteauneuf-les-Martigues (13220) ;

Vu la quinzième demande confirmative de transfert, enregistrée le 13 décembre 2017, présentée par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 20 avenue Mirabeau - Châteauneuf-les-Martigues (13220) vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - Châteauneuf-les-Martigues (13220) ;



Vu la saisine en date du 13 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône FSPF et de l'Union nationale des pharmaciens de France, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2018 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-7, attaché à la demande initiale, est conservé ;

Considérant que l'officine de Monsieur Cornuel, actuellement située sur l'avenue Mirabeau, principale artère traversant d'ouest en est le quartier urbanisé de la Mède assure ainsi une desserte pharmaceutique tout à fait satisfaisante de la population résidente du quartier de la Mède ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220) présente deux pôles urbanisés bien distincts, séparés par une distance de 5 kms, avec à l'ouest le quartier de la Mède où se situe l'officine de M. Cornuel, et à l'est, l'agglomération proprement dite de Châteauneuf-les-Martigues, ces deux pôles étant déconnectés l'un de l'autre par l'échangeur autoroutier de l'A 55 et la zone d'activité de la Valampe, quartier demandé pour le transfert ;

Considérant que le transfert demandé s'effectue donc à l'intérieur de la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220), sur une distance d'environ 2.2 kilomètres, vers le centre commercial Carrefour, situé en bordure de la RN 568, dans le quartier de la Valampe, à mi-chemin entre le centre urbain de Châteauneuf-les-Martigues et le quartier de la Mède, dans une zone artisanale et commerciale non urbanisée ;

Considérant que ce transfert entraînerait l'abandon de la population du quartier de la Mède (IRIS 105) d'environ 2122 habitants (INSEE 2014), pour une population de 200 personnes environ, résidant dans le quartier de la Valampe, pour lequel le transfert est demandé (IRIS 107 La Valampe) ;

Considérant qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, permettant de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu ;

Considérant que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-3 ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, du 20 avenue Mirabeau - Châteauneuf-les-Martigues (13220), vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - Châteauneuf-les-Martigues (13220), est **refusée**.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

La licence n° 13#000441 octroyée à l'officine sise au 20 avenue Mirabeau 13220 – Châteauneuf-les-Martigues - La Mède, ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, **14 FEV, 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-23-003

2018 02 23 CADUCITE LICENCE PHARMAZUR NICE

Réf : DOS-0218-1304-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000384 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1964 accordant la création de la licence n° 06#000384, sise 1 bd Henri Sappia à Nice (06100);

Vu l'enregistrement d'exploitation du pharmacien titulaire, par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 29 juin 2015 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier 14 décembre 2017, reçu le 04 janvier 2018 la SELARL PHARMAZUR représentée par Madame Hayatte NOURDDINE, pharmacien titulaire de l'officine et Madame Françoise EL KOUBI, associée, sise 1 bd Henri Sappia à Nice (06100), restituant la licence 06#000384 avec une fermeture de l'officine en date du **31 mars 2018** ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine qui est située 1 bd Henri Sappia à Nice (06100), bénéficiant de la licence 06#000384 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 060018934 et sous le n° FINESS entité juridique 060018942, sera réputée définitive à compter du **31 mars 2018**.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Alpes Maritimes du 29 juillet 1964 portant création de la licence de l'officine de pharmacie n°06#000384 est abrogé.

Article 3 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du **31 mars 2018**

Article 4 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

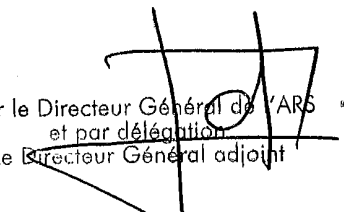
- Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes
- Monsieur le Maire de Nice,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Alpes Maritimes,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes.
-

Article 7 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 FFV. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-16-001

2018-CAD01-006 CADUCITE HOPITAUX VESUBIE

Constat de caducité de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée pour le Centre Hospitalier Intercommunal "Hôpitaux de la Vésubie"

Décision n° 2018-CAD01-006
Constat de caducité de l'autorisation de
l'activité de soins de longue durée

Promoteur:

Hôpitaux de la Vésubie
Boulevard Dr René Roques
06450 ROQUEBILLIERE

N° FINESS EJ: 06 000 688 9

Lieux d'implantation :

Centre Jean Chanton
Boulevard Dr René Roques
06450 ROQUEBILLIERE

N° FINESS ET: 06 000 162 5

Réf : DOS-0118-0793-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 juillet 2011 signée par le directeur de l'Agence régionale de santé PACA autorisant les Hôpitaux de la Vésubie, sis Boulevard Dr René Roques à Roquebillière (06), à exercer l'activité de soins de longue durée ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/2



CONSIDERANT que l'article L.6122-11 alinéa 1 du Code de santé publique précise : « Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. » ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-11 alinéa 2 du Code de santé publique précise : « L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. »

CONSIDERANT que l'article R.6122-37 alinéa 2 et 3 du code de santé publique précise : « Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ..., il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de la santé qui a délivré l'autorisation.
La durée de validité d'une autorisation est comptée à partir de la date de réception de cette déclaration. »

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas procédé à la déclaration de mise en œuvre de l'activité comme prévue par la réglementation depuis la date de la première autorisation délivrée le 26 juillet 2011.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est **constaté la caducité** de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, accordée aux Hôpitaux de la Vesubie, sis Boulevard Dr René Roques à Roquebillière (06).

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

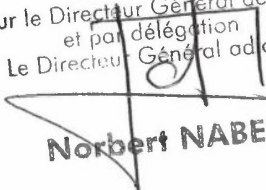
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 FEV. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-23-002

Arrêté n° DSDP-0218-1419 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

ARRETE n° DSDP-0218-1419
Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins
insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour
la profession de médecin

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-6 et L. 1434-4 ;

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 151 ter ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté N° 2012DG/02/16 en date du 20 février 2012 fixant le précédent zonage ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 permettant des dérogations en matière de soins de proximité et de permanence des soins conformément aux dispositions de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé en date du 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 15/01/18 préconisant une extension des zones d'intervention prioritaire B et des zones d'action complémentaire ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/22



Considérant les dispositions de l'article 98 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé suivant lesquelles : « l'agence régionale de santé veille à ce que l'accès aux soins soit garanti dans des délais, raisonnables, quelles que soient les caractéristiques géographiques, climatiques et saisonnières du territoire » ;

Considérant l'indicateur d'Accessibilité Potentielle Localisée calculé sur l'activité des médecins généralistes de moins de 62 ans inférieur à 4 consultations par an et par habitant dans les territoires de vie-santé (TVS) dont l'indicateur Accessibilité potentielle localisée est supérieur ou égal à quatre consultations par an par habitant et la nécessité de réduire les inégalités de couverture territoriale ;

Conformément que suivant l'Annexe III. de l'arrêté du 13 novembre 2017 - La maille applicable-, lorsqu'un quartier prioritaire de la ville est situé pour partie au moins au sein d'un territoire de vie-santé appartenant au vivier, le directeur général de l'agence régionale de santé peut le rendre seul éligible aux aides prévues pour les zones d'intervention prioritaire et les zones d'action complémentaires ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé autorise à titre expérimental des dérogations aux indicateurs et seuils d'identification des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;

Considérant les circonstances locales :

1/ Des caractéristiques géographiques spécifiques telles que les reliefs, l'absence de réseau routier ainsi que l'organisation effective des soins de proximité, les contours des Territoires de vie-santé sont modifiés comme suit : 8 communes soit 3081 habitants (0.06% de la population régionale) sont réaffectées

- Les communes de Volonne et Sourribes initialement dans le territoire de vie santé de Château Arnoux Saint Auban sont affectées au Territoire de vie-santé de Sisteron
- Les communes de Trigance, Comps, Bargème, Brenon, La Bastide et La Roque Esclapon initialement dans le Territoire de vie-santé de Draguignan sont affectées au Territoire de vie-santé de Castellane.

2/ La superficie très hétérogène des territoires, l'isolement de certains territoires en terme d'accès aux services, la densité actualisée des médecins généralistes, la présence de spécialistes sur le territoire, l'éloignement des services d'urgences combiné aux difficultés de fonctionnement de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), le vivier national constitué des Territoires de vie-santé pour lesquels l'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) est inférieure à 4 consultations par an et par habitant, est modifié comme suit :

Sont exclus :

- Dans le Var, le Territoire de vie-santé de La Garde
- Dans les Alpes Maritimes, le Territoire de vie-santé de Beaulieu, Villefranche sur mer et Le Cannet.

Sont intégrés :

- Dans les Alpes de Hautes Provence : les Territoires de vie-santé de Forcalquier et Saint André les Alpes
- Dans les Hautes Alpes : les Territoires de vie-santé de Guillestre, Veynes et le Bourg D'Oisans
- Dans le Var : les Territoires de vie-santé de Saint- Maximin-la-sainte-baume et Vinon sur Verdon

Considérant l'intérêt général de lutter contre les inégalités d'accès aux soins et la désertification de l'offre de soins en particulier dans les zones de montagne

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'Annexe II. de l'arrêté du 13 novembre 2017 – Détermination des seuils d'identification des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins – la composition des territoires de vie-santé pour les zones d'interventions prioritaires figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'Annexe II de l'arrêté du 13 novembre 2017 – Détermination des seuils d'identification des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins – la composition des territoires de vie-santé pour les zones d'actions complémentaires figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté susvisé du 20 février 2012 relatif à la définition des précédentes zones est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 :

Le directeur général adjoint, directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 FEV. 2018



Claude d'HARCOURT

ANNEXE I : Liste des communes classées en Zones d'Intervention Prioritaire A et B

Territoire de vie-santé	Commune	Zone d'intervention prioritaire A et B
Arcs (Les)	Les Arcs	A
Aups	Aiguines	A
	Artignosc-sur-Verdon	A
	Aups	A
	Baudinard-sur-Verdon	A
	Bauduen	A
	Les Salles-sur-Verdon	A
	Moissac-Bellevue	A
	Régusse	A
	Vérignon	A
Gaude (La)	La Gaude	A
Pégomas	Auribeau-sur-Siagne	A
	La Roquette-sur-Siagne	A
	Pégomas	A
	Tanneron	A
Pierrefeu-du-Var	Collobrières	A
	Pierrefeu-du-Var	A
Saint-Vallier-de-Thiery	Andon	A
	Caussols	A
	Cipières	A
	Escragnolles	A
	Gréolières	A
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	A
	Saint-Vallier-de-Thiery	A
Tende	Fontan	A
	La Brigue	A
	Saorge	A
	Tende	A
Aigues-Mortes	Saintes-Maries-de-la-Mer	B
Beaucaire	Boulbon	B
	Saint-Pierre-de-Mézoargues	B
	Tarascon	B
Bollène	Bollène	B
	Cairanne	B
	Lagarde-Paréol	B
	Mondragon	B
	Sainte-Cécile-les-Vignes	B
Castellane	Blieux	B
	Castellane	B
	Châteauvieux	B
	Demandolx	B
	La Garde	B
	La Martre	B
	Le Bourguet	B
	Peyroules	B

Territoire de vie-santé	Commune	Zone d'intervention prioritaire A et B
	Rougon	B
	Soleilhas	B
	Valderoure	B
Castellane (ex : Draguignan)	Bargème	B
	Brenon	B
	Comps-sur-Artuby	B
	La Bastide	B
	La Roque-Esclapon	B
	Trigance	B
	Digne-les-Bains	Digne-les-Bains
Forcalquier	Aubenas-les-Alpes	B
	Banon	B
	Cruis	B
	Dauphin	B
	Fontienne	B
	Forcalquier	B
	L'Hospitalet	B
	La Rochemeron	B
	Lardiers	B
	Limans	B
	Mane	B
	Montlaux	B
	Montsalier	B
	Niozelles	B
	Ongles	B
	Pierrerue	B
	Redortiers	B
	Revest-des-Brousses	B
	Revest-Saint-Martin	B
	Saint-Étienne-les-Orgues	B
	Saint-Maime	B
Saint-Michel-l'Observatoire	B	
Saumane	B	
Sigonce	B	
Vachères	B	
Guillestre	Abriès	B
	Aiguilles	B
	Arvieux	B
	Ceillac	B
	Château-Ville-Vieille	B
	Eygliers	B
	Guillestre	B
	Molines-en-Queyras	B
	Mont-Dauphin	B
	Réotier	B
	Risoul	B

Territoire de vie-santé	Commune	Zone d'intervention prioritaire A et B
	Ristolas	B
	Saint-Clément-sur-Durance	B
	Saint-Crépin	B
	Saint-Véran	B
	Vars	B
Le Bourg-d'Oisans	La Grave	B
	Villar-d'Arêne	B
Port-Saint-Louis-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône	B
Puget-Théniers	Aiglun	B
	Amirat	B
	Annot	B
	Ascros	B
	Auvare	B
	Beuil	B
	Braux	B
	Briançonnet	B
	Castellet-lès-Sausses	B
	Châteauneuf-d'Entraunes	B
	Collongues	B
	Daluis	B
	Entraunes	B
	Entrevaux	B
	Gars	B
	Guillaumes	B
	La Croix-sur-Roudoule	B
	La Penne	B
	La Rochette	B
	Le Fugeret	B
	Le Mas	B
	Les Mujouls	B
	Lieuche	B
	Malaussène	B
	Méailles	B
	Péone	B
	Pierlas	B
	Puget-Rostang	B
	Puget-Théniers	B
	Rigaud	B
	Saint-Antonin	B
	Saint-Auban	B
	Saint-Benoît	B
Saint-Dalmas-le-Selvage	B	
Saint-Étienne-de-Tinée	B	
Saint-Léger	B	
Saint-Martin-d'Entraunes	B	
Saint-Pierre	B	

Territoire de vie-santé	Commune	Zone d'intervention prioritaire A et B
	Sallagriffon	B
	Sausses	B
	Sauze	B
	Sigale	B
	Thiéry	B
	Touët-sur-Var	B
	Ubraye	B
	Val-de-Chalvagne	B
	Villars-sur-Var	B
	Villeneuve-d'Entraunes	B

Territoire de vie-santé	Commune	Zone d'intervention prioritaire A et B
	Allons	B
	Allos	B
	Angles	B
	Barrême	B
	Beauvezer	B
	Clumanc	B
	Colmars	B
	La Mure-Argens	B
	Lambruisse	B
Saint-André-les-Alpes	Moriez	B
	Saint-André-les-Alpes	B
	Saint-Jacques	B
	Saint-Julien-du-Verdon	B
	Saint-Lions	B
	Senez	B
	Tartonne	B
	Thorame-Basse	B
	Thorame-Haute	B
	Vergons	B
	Villars-Colmars	B
	Ancelle	B
	Aspres-lès-Corps	B
	Buissard	B
	Chabottes	B
	Champoléon	B
	Chauffayer	B
Saint-Bonnet-en-Champsaur	Dévoluy	B
	Forest-Saint-Julien	B
	La Chapelle-en-Valgaudémar	B
	La Fare-en-Champsaur	B
	La Motte-en-Champsaur	B
	Laye	B
	Le Glaizil	B

Territoire de vie-santé	Commune	Zone d'intervention prioritaire A et B
	Le Noyer	B
	Les Costes	B
	Orcières	B
	Poligny	B
	Saint-Bonnet-en-Champsaur	B
	Saint-Eusèbe-en-Champsaur	B
	Saint-Firmin	B
	Saint-Jacques-en-Valgodemard	B
	Saint-Jean-Saint-Nicolas	B
	Saint-Julien-en-Champsaur	B
	Saint-Laurent-du-Cros	B
	Saint-Léger-les-Mélèzes	B
	Saint-Maurice-en-Valgodemard	B
	Saint-Michel-de-Chaillol	B
	Villar-Loubière	B

Territoire de vie-santé	Commune	Zone d'intervention prioritaire A et B
Sault	Aurel	B
	Les Omergues	B
	Monieux	B
	Revest-du-Bion	B
	Saint-Christol	B
	Saint-Trinit	B
	Sault	B
	Savoillan	B
	Simiane-la-Rotonde	B
Sisteron	Antonaves	B
	Aubignosc	B
	Authon	B
	Bayons	B
	Bevons	B
	Châteaufort	B
	Châteauneuf-de-Chabre	B
	Châteauneuf-Miravail	B
	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	B
	Clamensane	B
	Curel	B
	Entrepierres	B
	Faucon-du-Caire	B
	La Motte-du-Caire	B
	Le Caire	B
	Nibles	B
	Noyers-sur-Jabron	B
	Peipin	B
	Ribiers	B
	Saint-Geniez	B
	Saint-Vincent-sur-Jabron	B
	Salignac	B
	Sigoyer	B
Sisteron	B	
Thèze	B	
Valavoire	B	
Valbelle	B	
Valernes	B	
Vaumeilh	B	
Sisteron (ex : Château-Arnoux-Saint-Auban)	Sourribes	B
	Volonne	B

ANNEXE II : Liste des communes classées en Zones d'Actions Complémentaires

Territoire de vie-santé	Commune
Angles (Les)	Barbantane
Barcelonnette	Barcelonnette
	Enchastrayes
	Faucon-de-Barcelonnette
	Jausiers
	La Condamine-Châtelard
	Larche
	Le Lauzet-Ubaye
	Les Thuiles
	Méolans-Revel
	Meyronnes
	Saint-Paul-sur-Ubaye
	Saint-Pons
	Saint-Vincent-les-Forts
Uvernet-Fours	
Beausset (Le)	Évenos
	Le Beausset
	Le Castellet
	Signes
Bédarrides	Bédarrides
Berre-l'Étang	Berre-l'Étang
Biot	Biot
Briançon	Briançon
	Cervières
	La Salle-les-Alpes
	Le Monétier-les-Bains
	Montgenèvre
	Névache
	Puy-Saint-André
	Puy-Saint-Pierre
	Saint-Chaffrey
	Val-des-Prés
Villar-Saint-Pancrace	
Brignoles	Brignoles
	Camps-la-Source
	La Celle
	Le Val
	Vins-sur-Caramy
Cadenet	Cadenet
	Cucuron
	Lauris
	Lourmarin
	Puget
	Puyvert
Vaugines	

	Villelaure
Territoire de vie-santé	Commune
Carcès	Carcès Correns Cotignac Montfort-sur-Argens
Carnoules	Besse-sur-Issole Carnoules Pignans Puget-Ville
Carpentras	Aubignan Caromb Carpentras La Roque-Alric Le Barroux Saint-Hippolyte-le-Graveyron
Carqueiranne	Carqueiranne
Carros	Aspremont Bairols Bézaudun-les-Alpes Bonson Bouyon Carros Castagniers Colomars Gattières Gillette Ilonse Isola La Roquette-sur-Var Le Broc Les Ferres Massoins Pierrefeu Revest-les-Roches Roubion Roure Saint-Blaise Saint-Martin-du-Var Toudon Tourette-du-Château Tournefort
Cassis	Cassis
Cavaillon	Cabannes Cavaillon Eygalières Mollégès

	Orgon Plan-d'Orgon Saint-Andiol
Cavalaire-sur-Mer	Cavalaire-sur-Mer La Croix-Valmer
Territoire de vie-santé	Commune
Château-Arnoux-Saint-Auban	Château-Arnoux-Saint-Auban L'Escale Les Mées Malijai Mallefougasse-Augès Montfort Peyrus
Cogolin	Cogolin La Môle
Colle-sur-Loup (La)	La Colle-sur-Loup Saint-Paul-de-Vence
Contes	Belvédère Bendejun Berre-les-Alpes Blausasc Châteauneuf-Villevieille Clans Coaraze Contes Duranus L'Escarène La Bollène-Vésubie La Tour Lantosque Levens Lucéram Marie Peille Rimplas Roquebillière Saint-Martin-Vésubie Saint-Sauveur-sur-Tinée Touët-de-l'Escarène Tourrette-Levens Utelle Valdeblore Venanson
Die	Sainte-Marie
Digne-les-Bains	Aiglun Archail Auzet Barles

	Barras Beaujeu Beynes Champtercier Châteauredon Chaudon-Norante Draix Entrages
Territoire de vie-santé	Commune
Digne-les-Bains (suite)	Hautes-Duyes La Javie La Robine-sur-Galabre Le Brusquet Le Castellard-Mélan Le Chaffaut-Saint-Jurson Le Vernet Mallemoisson Marcoux Mézel Mirabeau Prads-Haute-Bléone Thoard Verdaches
Éguilles	Éguilles Ventabren
Embrun	Baratier Châteauroux-les-Alpes Crévoux Crots Embrun Le Sauze-du-Lac Les Orres Pontis Puy-Saint-Eusèbe Puy-Sanières Réallon Saint-André-d'Embrun Saint-Apollinaire Saint-Sauveur Savines-le-Lac
Eyguières	Aureille Eyguières
Fayence	Bagnols-en-Forêt Caille Fayence Mons Saint-Paul-en-Forêt Seillans

	Séranon
	Tourrettes
Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer
Gardanne	Gardanne
	Le Tholonet
	Meyreuil

Territoire de vie-santé	Commune
Garéoult	Forcalqueiret Garéoult La Roquebrussanne Mazaugues Méounes-lès-Montrieux Néoules Sainte-Anastasie-sur-Issole
Gémenos	Cuges-les-Pins Gémenos
Grasse	Châteauneuf-Grasse Gourdon Grasse Le Bar-sur-Loup
Gréasque	Belcodène Cadolive Gréasque Mimet Saint-Savournin
Isle-sur-la-Sorgue (L')	Fontaine-de-Vaucluse L'Isle-sur-la-Sorgue Lagnes Le Beaucet Saumane-de-Vaucluse
La Londe-les-Maures	La Londe-les-Maures
La Roque-d'Anthéron	Charleval La Roque-d'Anthéron
La Tour-d'Aigues	Grambois La Bastide-des-Jourdans La Bastidonne La Tour-d'Aigues Mirabeau Vitrolles-en-Lubéron
Lambesc	Lambesc
Laragne-Montéglin	Barret-sur-Méouge Chanousse Claret Éourres Étoile-Saint-Cyrice Eyguians Lagrand Laragne-Montéglin Lazer Le Poët Melve Méreuil Mison

Territoire de vie-santé	Commune
	Monétier-Allemont Montjay Montrond Nossage-et-Bénévent
Laragne-Montéglin (suite)	Orpierre Sainte-Colombe Saint-Genis Saint-Pierre-Avez Saléon Salérans Sorbiers Trescléoux Upaix Ventavon Vitrolles
L'Argentière-la-Bessée	Champcella Freissinières L'Argentière-la-Bessée La Roche-de-Rame Les Vigneaux Pelvoux Puy-Saint-Vincent Saint-Martin-de-Queyrières Vallouise
Le Luc	Cabasse Flassans-sur-Issole Gonfaron Le Cannet-des-Maures Le Luc Les Mayons
Lorgues	Le Thoronet Lorgues Saint-Antonin-du-Var Taradeau
Malucène	Beaumont-du-Ventoux Entrechaux Malucène
Mallemort	Alleins Mallemort Mérindol Vernègues
Marignane	Marignane
Marseille 10e Arrondissement	Marseille 10e Arrondissement
Marseille 12e Arrondissement	Marseille 12e Arrondissement
Marseille 13e Arrondissement	Marseille 13e Arrondissement
Marseille 16e Arrondissement	Marseille 16e Arrondissement
Marseille 9e Arrondissement	Marseille 9e Arrondissement

Territoire de vie-santé	Commune
Mazan	Bédoin Blauvac Crillon-le-Brave Flassan Malemort-du-Comtat Mazan Méthamis Modène Mormoiron Murs Saint-Didier Saint-Pierre-de-Vassols Venasque Villes-sur-Auzon
Menton	Breil-sur-Roya Castellar Castillon Menton Moulinet Sainte-Agnès Sospel
Miramas	Miramas
Montauroux	Callian Montauroux
Monteux	Loriol-du-Comtat Monteux
Morières-lès-Avignon	Châteauneuf-de-Gadagne Jonquerettes Morières-lès-Avignon
Muy (Le)	Le Muy
Oraison	Brunet Entrevennes Ganagobie La Brillanne Le Castellet Lurs Oraison Puimichel Villeneuve
Orange	Caderousse Camaret-sur-Aigues Orange Sérignan-du-Comtat Travaillan Uchaux
Pernes-les-Fontaines	La Roque-sur-Pernes

	Pernes-les-Fontaines Velleron
Territoire de vie-santé	Commune
Peymeinade	Cabris Le Tignet Peymeinade Spéracèdes
Peyrolles-en-Provence	Jouques Meyrargues Peyrolles-en-Provence
Piolenc	Mornas Piolenc
Pont-Saint-Esprit	Lamotte-du-Rhône Lapalud
Port-de-Bouc	Port-de-Bouc
Pradet (Le)	Le Pradet
Rians	Artigues Esparron Rians Saint-Martin-de-Pallières
Riez	Allemagne-en-Provence Bras-d'Asse Estoublon La Palud-sur-Verdon Majastres Montagnac-Montpezat Moustiers-Sainte-Marie Puimoisson Quinson Riez Roumoules Sainte-Croix-du-Verdon Saint-Jeannet Saint-Julien-d'Asse Saint-Jurs Saint-Laurent-du-Verdon Valensole
Robion	Beaumettes Cabrières-d'Avignon Cheval-Blanc Gordes Goult Joucas Lacoste Maubec Ménerbes Oppède Robion

	Saint-Pantaléon
	Taillades
Rocbaron	Rocbaron
Roquebrune-sur-Argens	Roquebrune-sur-Argens

Territoire de vie-santé	Commune
Roquefort-les-Pins	Le Rouret Opio Roquefort-les-Pins Tourrettes-sur-Loup
Rousset	Peynier Puylobier Rousset Saint-Antonin-sur-Bayon Vauvenargues
Saint-Cannat	Rognes Saint-Cannat
Saint-Chamas	Cornillon-Confoux Saint-Chamas
Saint-Cyr-sur-Mer	La Cadière-d'Azur Saint-Cyr-sur-Mer
Sainte-Maxime	Grimaud La Garde-Freinet Le Plan-de-la-Tour Sainte-Maxime
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Bras Ollières Pourcieux Rougiers Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Seillons-Source-d'Argens Tourves
Saint-Raphaël	Saint-Raphaël
Saint-Tropez	Gassin Ramatuella Saint-Tropez
Saint-Zacharie	Nans-les-Pins Plan-d'Aups-Sainte-Baume Riboux Saint-Zacharie
Salernes	Entrecasteaux Salernes Sillans-la-Cascade Tourtour Villecroze
Sanary-sur-Mer	Sanary-sur-Mer
Sarrians	Beaumes-de-Venise Gigondas Jonquières Lafare Sarrians Suzette

	Vacqueyras Violès
Sausset-les-Pins - Carry-le-Rouet	Carry-le-Rouet Sausset-les-Pins
Territoire de vie-santé	Commune
Six-Fours-les-Plages	Six-Fours-les-Plages
Sorgues	Châteauneuf-du-Pape Sorgues
Trans-en-Provence	Callas La Motte Trans-en-Provence
Trets	Pourrières Trets
Trinité (La)	Cantaron Drap La Trinité Peillon
Vaison-la-Romaine	Buisson Crestet Faucon Puyméras Rasteau Roaix Sablet Saint-Marcellin-lès-Vaison Saint-Romain-en-Viennois Saint-Roman-de-Malegarde Séguret Vaison-la-Romaine Villedieu
Vallauris	Vallauris
Valréas	Grillon Richerenches Valréas Visan
Vence	Conségudes Courmes Coursegoules Cuébris Roquestéron Roquestéron-Grasse Saint-Jeannet Vence
Veynes	Aspremont Aspres-sur-Buëch Barcillonnette Bruis Chabestan

	Châteauneuf-d'Oze Esparron Furmeyer L'Épine La Bâtie-Montsaléon La Beaume La Faurie
Territoire de vie-santé	Commune
Veynes (suites)	La Haute-Beaume La Pierre La Roche-des-Arnauds Le Bersac Le Saix Montbrand Montclus Montmaur Montmorin Moydans Oze Ribeyret Rosans Saint-André-de-Rosans Saint-Auban-d'Oze Saint-Julien-en-Beauchêne Saint-Pierre-d'Argençon Savournon Serres Sigottier Veynes
Vidauban	Vidauban
Vinon-sur-Verdon	Ginasservis Saint-Paul-lès-Durance Vinon-sur-Verdon
Vitrolles	Vitrolles



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-02-23-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle CHENET, secrétaire générale de l'ARS

Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle CHENET, secrétaire générale de l'ARS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire modifié par le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle CHENET, en qualité de secrétaire générale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2017 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle CHENET, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Missions Support :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5.000 €.
Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la « Mission inspection-contrôle-réclamations »	Les lettres de mission d'inspection-contrôle et les lettres de transmission des rapports provisoires, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	<p>Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10.000 €. <p>A l'exception, des notes de service, des réponses aux instances nationales et de tous les dossiers dont la directrice déléguée aux ressources humaines déciderait d'apposer, par note de service, son visa préalable.</p>
Madame Astrid LAURENT, responsable du service « Expertise juridique et marchés publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 90 000 € pour les travaux et 134 000 € pour les fournitures et services.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Bernadette L'HUILLIER, directrice des Ressources Humaines	Ressources humaines
Madame Emmanuelle CAMOIN, directrice adjointe des Ressources Humaines	Tous les actes de gestion RH y compris l'ordonnancement secondaire de la masse salariale. Tous les actes relatifs à la formation qui engagent financièrement l'agence dans la limite de 5.000 €, et le visa préalable à la certification du service fait pour les dépenses relatives à la formation inférieures à 5.000 €.
Madame Magali VERNA, responsable unité agents Etat	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.

Article 2 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint et Madame Joëlle CHENET, secrétaire générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-02-14-008

DECISION N° 2018-GHT02-008 DU 14 FEVRIER 2018
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
«DES ALPES DE HAUTE PROVENCE»

Réf : DOS-0218-1171-D

**DECISION N° 2018-GHT02-008 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DES ALPES DE HAUTE PROVENCE»**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-26 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence » en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU la décision n°2016GHT07-36 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence », en date du 12 juillet 2016 ;

VU la décision N°2016GHT07-37 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence », en date du 12 juillet 2016 ;

VU la décision N°2016GHT12-81portant approbation de l'avenant n°1 a la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence », en date du 27 décembre 2016 ;

VU l'avis du 23 octobre 2017 de la commission médicale du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 du comité stratégique du groupement hospitalier des Alpes de Haute Provence relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 16 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé des Mées relatif à avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;



VU l'avis n° 17/1 du 16 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Pierre Groues relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 2017/1 du 17 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Saint Michel relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/1 du 18 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Dieudonné Collomp relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence;

VU l'avis n° 17/01 du 18 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Vallée de la Blanche relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/02 du 19 octobre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 19 octobre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 01-191017 du 19 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé de Riez relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis du 23 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Ducelia relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/3 du 12 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Dieudonné Collomp relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/3 du 16 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Saint Michel relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/01 du 17 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Digne-les Bains relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 18 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 19 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Vallée de la Blanche relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 01-191017 du 19 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé de Riez relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/1 du 19 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Pierre Groues relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 2017/4 du 17 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Saint Michel relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/1 du 18 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Pierre Groues relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 19 octobre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/4 du 19 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Dieudonné Collomp relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/01 du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Vallée de la Blanche relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°01-201017 du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance de de l'établissement public de santé de Riez relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé des Mées relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis du 25 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Ducelia relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU la demande, reçue le 08 novembre 2017, d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive conclu le 26 octobre 2017 par les établissements : Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, établissement public de santé Dieudonné Collomp, établissement public de santé Ducelia, établissement public de santé Vallée de la Blanche, établissement public de santé de Riez, établissement public de santé Saint Michel, établissement public de santé Pierre Groues, Centre Hospitalier Louis Raffali, établissement public de santé des Mées ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence porte sur le projet médical partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°2 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 entraîne la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire »;

CONSIDERANT que les objectifs du groupement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins doivent être développés ;

CONSIDERANT que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être complétés, en particulier les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées, les activités de prise en charge ambulatoire, d'hospitalisation partielle et conventionnelle, les plateaux techniques, la prise en charge des urgences et soins non programmés ;

CONSIDERANT que l'organisation de la permanence et la continuité des soins de chacune des activités, au sein de chaque filière, doit être précisément décrite ;

CONSIDERANT que les activités de prise en charge médico-sociale devront compléter ce projet médical partagé ;

CONSIDERANT que l'organisation des activités de recours et de référence, notamment pour les filières Mère-Enfant et cardiologie, les activités de réanimation et soins critiques, doit impérativement être organisée avec les équipes de recours et de référence du groupement hospitalier de territoire. Cette organisation doit être lisible dans chaque filière concernée et déclinée dans chaque activité ;

CONSIDERANT que les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet médical partagé et son évaluation devront y être intégrées ;

CONSIDERANT également que le projet de soins partagé du groupement, s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge en articulation avec le projet médical partagé, soit repris dans la convention ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant N°2 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » conclu le 26 octobre 2017 est approuvé sous réserve que le projet médical partagé **soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3-2 du code de santé publique, et ce avant le 31 mai 2018.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire « Alpes de Haute-Provence » est composé des établissements suivants :

- Etablissement public de santé Dieudonné Collomp, FINESS EJ 04 078 012 4, sis Route de Forcalquier - BP 7 - à Banon (04150) ;
- Etablissement public de santé Pierre Grouès, FINESS EJ 04 078 013 2, sis 8 rue Maurin à Barcelonnette (04400) ;
- Etablissement public de santé Ducelia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120) ;
- Centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000) ;
- Etablissement public de santé Saint Michel, FINESS EJ 04 078 018 1, sis avenue Eugène Bernard à Forcalquier (04300) ;
- Etablissement public de santé Les Mées, FINESS EJ 04 078 020 7, sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190) ;
- Centre hospitalier Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard, CS 20035 à Manosque Cedex (04107) ;
- Etablissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500) ;
- Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne Les Alpes (04140) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Alpes de Haute-Provence » est le Centre hospitalier de Digne les Bains.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant 2 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°2 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-13-010

Décision tarifaire La Bastide à Callian

Réf : DOS-0218-0069-I

DECISION

Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation complète de la Clinique LA BASTIDE à Callian.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2017, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date 29 mai 2017 ;

Vu la décision n°21-04-2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 mai 2013, autorisant la SA Clinique l'Emeraude (N°FINESS EJ 920030921) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation complète par transfert partiel de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète de la Clinique l'Emeraude à Marseille vers le site rénové de la Clinique de la Chenevière à Callian ;

Vu la prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation susvisée accordée par le directeur de l'Agence le 25 janvier 2017 à la SA Clinique l'Emeraude ;

Considérant le courrier adressé le 20 décembre 2017 par la SAS CLINEA au directeur général de l'Agence annonçant l'ouverture du nouvel établissement, Clinique La Bastide chemin des Moulins à Callian, et la mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie ;



Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;

DECIDE

Article 1 :

Pour la création d'activité de soins de psychiatrie générale « adulte » en hospitalisation complète au sein de la Clinique LA BASTIDE (N° FINESS EG 830003877), sise Chemin des Moulins - 83 440 Callian, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 21 décembre 2017

DMT 230 : Psychiatrie générale « adulte »		
MdT 03 : Hospitalisation complète		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en €uros
ENT	FORFAIT D'ENTREE	62,39*
PHJ	FORFAIT DE MEDICAMENTS	4,59*
PJ	PRIX DE JOURNEE	110.15*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	3,90*
SHO	SUPP.CH.PART.RAISONN THERAPEUTIQUES	26,82*

**Valeur moyenne régionale des prestations de la DMT 230 MdT 03 au 01/03/2017*

Article 2 :

La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence régionale de santé d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné, une fois ce dernier conclu.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2018

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-05-003

2018-02-05 Subdelegation DIRECCTE pour metrologie
légale dépt 84

Préfecture de Vaucluse

Décision du 05/02/2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Décision du 05/02/2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse le 12 janvier 2018.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département de Vaucluse (compétences départementales) sont abrogées.

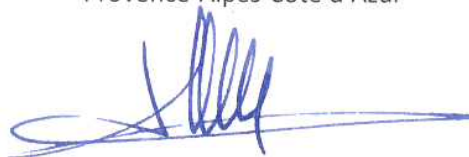
Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

DRAAF PACA

R93-2018-02-12-015

**Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine
végétale à FRANCIS MAIRE ARBORISTE CONSEIL
(FMAC) 1 avenue des Lombards - 84400 GARGAS**



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 22 décembre 2017 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er}

FRANCIS MAIRE ARBORISTE CONSEIL (FMAC) – 1 avenue des Lombards – 84400 GARGAS, dont le responsable est Monsieur Francis MAIRE est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à FRANCIS MAIRE ARBORISTE CONSEIL (FMAC) – 1 avenue des Lombards – 84400 GARGAS de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

FRANCIS MAIRE ARBORISTE CONSEIL (FMAC) – 1 avenue des Lombards – 84400 GARGAS est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Madame la chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 février 2018

Pour le préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Patrice de LAURENS de LACENNE



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
Ceratocystis platani	<p>Réalisation de tests de détection de <i>Ceratocystis platani</i> à partir d'échantillons de platane ou d'eau prélevés en zones potentiellement contaminées du seul territoire français ;</p> <p>Mise en collection d'isolats ayant pour origine les échantillons positifs à l'issue des analyses réalisées ;</p> <p><u>Obligation :</u> Les échantillons sur lesquels <i>Ceratocystis platani</i> est détecté devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région de provenance des prélèvements</p>

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

DRAAF PACA

R93-2018-02-12-014

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine
végétale à l'Institut National de la Recherche Agronomique
- UR407 Pathologie Végétale à Montfavet

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 8 novembre 2017 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Institut National de la Recherche Agronomique, UR407 Pathologie Végétale, 67 allée des Chênes, 84143 Montfavet cedex, dont le directeur est Monsieur Marc BARDIN est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'Institut National de la Recherche Agronomique, UR407 Pathologie Végétale, 67 allée des Chênes, 84143 Montfavet cedex de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

L'Institut National de la Recherche Agronomique, UR407 Pathologie Végétale, 67 allée des Chênes, 84143 Montfavet cedex est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Madame la chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 février 2018

Pour le préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Patrice de LAURENS de LACENNE



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
<ul style="list-style-type: none"> - Begomovirus dont TYLCV, ToLCNDV, MeCMV, WmCSV ; - Ipomovirus dont CVYV et CocMoV ; - Crinivirus dont TICV, ToCV, CYSDV ; - Tospovirus dont TSWV ; - Isolats non européens de PVY ; - Torradovirus dont ToTV, SCLSV ; - Viroïdes TASVd et TCDVd . - Autres virus réglementés, notamment des virus transmis par les aleurodes <i>Bemisia tabaci</i> et <i>Trialeurodes vaporariorum</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> - Etiologie des maladies virales émergentes des cultures maraîchères et ornementales avec mise au point d'outils de diagnostic (maintien de plantes infectées en serre comme isolats de référence et études de transmission virale par les aleurodes <i>Trialeurodes vaporariorum</i> et <i>Bemisia tabaci</i>). - Etude de la diversité génétique et de l'évolution des populations virales en particulier en relation avec la durabilité des gènes de résistances de l'hôte (réalisation de tests biologiques pour l'étude des résistances des plantes aux virus et la confirmation des caractérisations moléculaires).

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

DRJSCS PACA

R93-2018-02-19-004

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER
SESSION DE MARS 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Mars 2018

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;
- Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- Vu l'article 66 de l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Gérard DELGA, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur par intérim;
- Vu l'arrêté N° R93-2017-12-12-007 du 12 décembre 2017 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale, aux cadres ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Mars 2018, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale par intérim, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- Le conseiller pédagogique régional ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme ADRAGNA Sylvie (IFSI Nord)
- ✓ Mme CECCALDI Sylviane (CGD Montolivet)

Directeur de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme CHAMPEL Patricia (IFSI du CH d'Arles)

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme MARTIN Guylaine (IFSI du CH de Cannes)
- ✓ Mme PORRI Sarah (IFSI du CHU de Nice)

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ M DAUTEL Jérôme (IFSI du CH de Menton)
- ✓ M. KADIR Karim (IFPVPS Toulon)

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur FRANT Daniel (Croix Rouge Française Marseille)

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ Mme BERBIS Julie (Aix-Marseille)

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 février 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental par intérim
et par Délégation
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-02-19-005

Arrêté fixant structures labellisées IJ en PACA

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la liste des structures labellisées «Information Jeunesse» en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse» pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures «Information jeunesse» pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,
- Vu** le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017,
- Vu** la circulaire du 7 décembre 2017,
- Vu** les avis de la commission régionale de l'information jeunesse en date du 18/12/2017 et du 01/02/2018,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont labellisées «Information Jeunesse» les structures suivantes :

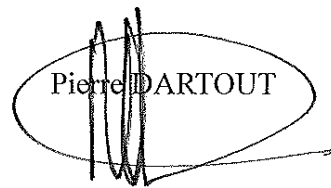
- CRIJ PACA,
- Centre social les oliviers Saint Martin de Crau,
- Cap Jeunesse Côte d'Azur,
- Association BIJ Seyne sur Mer.

Article 2 : Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le label peut-être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission régionale de l'information jeunesse.

Article 4 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 FEV. 2018


Pierre DARTOUT

DRJSCS PACA

R93-2017-12-04-015

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE
VIE SOCIALE SESSION DE JANVIER 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département formations
Pôle formations / Certifications paramédicales et sociales

ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
Session de Janvier 2018**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux dispenses et allègements de formation du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-23-015 du 23 Octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard DELGA, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur par intérim;
VU l'arrêté n° R93-2017-10-24-008 du 24 octobre 2017 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de Janvier 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

BELENGUER Dominique
DISCOURS Marie-Cécile
RIBUOT Martine

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

PERNIX Gilda

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

DESTROST Alain
POHER Martial

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Fait à Marseille, le 04 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégalion,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim,

Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégalion,
l'Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-02-14-007

N° 2018-03 Délégation de signature financière (février
2018)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ N° 2018-03
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D. 222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** pour les validations dans CHORUS-DT.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise de CILLIA**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Hélène PLOYET**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Anne-Marie DEROO**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Elisabeth FIORUCCI**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe à la cheffe du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.7. par **Madame Catherine KOUYOUJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.8. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à **Madame SIRY** sera exercée par **Madame Harivololona RECYTE** pour les seules validations dans CHORUS-DT.

4.9. par **Monsieur Georges ARGIVIER**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 25 000 euros H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 25 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

4.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges ARGIVIER**, la subdélégation confiée à Monsieur ARGIVIER sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Madame Stéphanie BENEDETTI
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Virginie MARTINO
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Sylvie LEYDET
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Gisèle RIFFE

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Madame Patrice RENO
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Carole LOQUES
- Madame Sylvie LEYDET

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Elisabeth FIORUCCI

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Elisabeth FIORUCCI (Titre II)


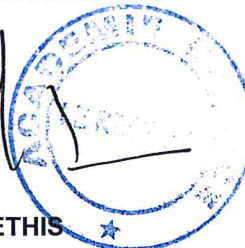
5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Safia HAOUAT
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Safia HAOUAT
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 14 février 2018

Emmanuel ETHIS 